

Arrêté allouant une indemnité aux communes pour la gestion de leur agence AVS

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 6 du règlement de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation, du 11 juin 1971 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier L'indemnité allouée par la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) aux communes pour la gestion de leur agence AVS est fixée à 300'000 francs par année, répartie comme suit :

- 250'000 francs à répartir entre l'ensemble des communes au prorata de la population selon le recensement cantonal annuel au 31 décembre de l'année précédente ;
- 50'000 francs à répartir entre les communes de Neuchâtel à raison de 20'000 francs, de La Chaux-de-Fonds à raison de 20'000 francs et du Locle à raison de 10'000 francs.

Art. 2 Le présent arrêté annule et remplace celui du 19 août 1992 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 août 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER